

==== CONSEIL DU 30 MAI 2022 ====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,
Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY,
Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Madame Madison BOEUR,
Monsieur Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Salvatore LO BUE, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Programme stratégique transversal 2019-2024 - Evaluation à mi législature – Présentation.
- 3) Assemblée générale ordinaire de TERRE ET FOYER.
- 4) Assemblée générale du FOYER DE FLERON.
- 5) Assemblée générale d'ECETIA.
- 6) Assemblée générale de NEOMANSIO.
- 7) Assemblée générale de la S.P.I.
- 8) Assemblée générale de l'I.I.L.E.
- 9) Assemblée générale du C.H.R.
- 10) Assemblée générale de l'A.I.D.E.
- 11) Assemblée générale d'INTRADEL.
- 12) Assemblée générale de la C.I.L.E.
- 13) Assemblée générale d'ENODIA.
- 14) C.P.A.S. - Compte 2021.
- 15) Compte 2021 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay.
- 16) Compte 2021 de l'A.S.B.L. Académie de Musique.
- 17) Compte 2021 de l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine.
- 18) Compte budgétaire, bilan et compte de résultats 2021 de la commune.
- 19) Taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (classe 3). Exercices 2022 à 2025 - Retrait de la décision du 02 mai 2022.
- 20) Taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (classe 3). Exercices 2022 à 2025.
- 21) Renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 - marché conjoint commune et C.P.A.S. - choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 22) Renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 23) Achat d'un système de vidéosurveillance mobile - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 24) Téléphonie VOIP, mobile et connexion internet - Approbation de la convention commune - C.P.A.S.
- 25) Téléphonie VOIP et connexion internet - adhésion au marché du Service Public de Wallonie.
- 26) Règlement complémentaire de roulage - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue de Romsée, 22.
- 27) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Joseph Merlot, 38.
- 28) Règlement complémentaire de roulage - Suppression d'une demande d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Grand'Route, 492.
- 29) Communications.

20.02 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

2) PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2019-2024 - EVALUATION À MI LÉGISLATURE - PRÉSENTATION

Madame Lise BILLEN, attachée à la direction générale et en charge du P.S.T. présente le bilan. Au terme de cette présentation, les réflexions suivantes sont émises.

Monsieur FRANCOTTE :

- Qu'entend-t-on par "relations partenariales" ?
- On avance un taux de réalisation de 73 %, mais certains projets influencent le résultat, comme par exemple la poursuite du P.C.S. et de son octroi de subventions.

Madame BILLEN : Le taux de réalisation est calculé sur base des objectifs à atteindre et du taux d'avancement. Ce taux est arithmétisé selon la méthode prônée par l'Union des Villes et des communes de Wallonie.

Monsieur MARNEFFE : Il aurait été préférable de pondérer le résultat en fonction des projets.

Madame CAPPA : Il y a effectivement l'influence de certains projets récurrents.

Monsieur FRANCOTTE : Le bilan est réalisé sur base du projet de départ. Il y a beaucoup de travail qui a été fait, dont certaines choses proposées par l'opposition.

Monsieur KEMPENEERS : On compare des éléments qui n'ont pas nécessairement le même poids. Par exemple, le fait d'adhérer à la Ressourcerie demande moins de travail et de durée de mise en oeuvre que le projet du hall omnisports. En l'espèce, la rédaction d'une convention était suffisante que pour réaliser le projet à 100 %.

Monsieur MARNEFFE :

Pour en revenir au hall et au délai pour réaliser le dossier, au vu de la crise énergétique, il est essentiel d'investir dans la rénovation de l'enveloppe du hall. Or, Monsieur le Bourgmestre a laissé penser qu'on ne ferait pas les travaux sans subsides.

Monsieur le Bourgmestre : On réalisera les travaux même si nous n'obtenons pas de subventions, mais nous ne pouvons pas nous passer d'introduire un dossier. Si notre dossier est refusé c'est une chose, mais je me refuse à ne pas introduire un dossier.

Monsieur MARNEFFE :

Au vu du coût de l'énergie et du temps que prend ce genre de dossier, il faut se poser la question de savoir si laisser les calories s'échapper ne coûtera pas plus cher au final que de se passer du subside.

PREND ACTE de l'état d'avancement du P.S.T. 2019-2024.

3) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE TERRE ET FOYER

Monsieur MARNEFFE : Avant d'entamer les débats, nous souhaitons communiquer la position de notre groupe (ENSEMBLE) quant aux points relatifs aux intercommunales et autres associations. Nous voterons systématiquement contre. Cette position est motivée, outre par nos remarques habituelles, par un point supplémentaire qui concerne l'indécence des traitements de certains organes de gestion. En effet, on relève des traitements allant jusqu'à 270.000 €/an plus une voiture de société. Par ailleurs, nous n'acceptons pas le cumul de certaines fonctions. Par exemple, le Bourgmestre de Seraing qui est aussi Président de la C.I.L.E. Il faut souligner que le Bourgmestre de Beyne-Heusay n'est pas concerné par la problématique des cumuls.

Pour mémoire, nos considérations générales sur les intercommunales sont les suivantes :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.

- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Terre et Foyer du 7 juin 2022 ;

16 voix POUR (PS - cdH/Ecolo +) et 5 contre (ENSEMBLE),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport du Réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
- Bilan et compte de résultats de l'exercice 2021.
- Rapport d'activité relatif à l'année 2021.
- Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent.
- Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs.
- Décharge à donner au Réviseur chargé du contrôle des comptes.
- Remplacement de la Directrice-Gérante.
- Correspondances et communications.

La présente délibération sera transmise :

- à Terre et Foyer,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

4) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU FOYER DE FLERON

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 23 juin 2022 (18 h 00) ;

Par 16 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 5 voix CONTRE (ENSEMBLE),

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Composition du bureau.
- Désignation de deux scrutateurs.
- Vérification des pouvoirs.
- Constatation de la validité de l'Assemblée.
- Désignation de l'Administrateur représentant la Commune de Trooz.
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021.
- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
- Rapport des rémunérations 2021 applicable à la Société suite à la réforme du C.D.L.D. entrée en vigueur le 25 mai 2018.
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021.
- Affectation du résultat.
- Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur.
- Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2022-2023 et 2024.
- Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-Président.
- Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Bureau Exécutif.

- Fixation du montant brut du jeton de présence des Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.
- Fixation du montant brut du jeton de présence des Membres du Comité d'Attribution.

La présente délibération sera transmise :

- au Foyer de la Région de Fléron,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

5) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ECETIA

Monsieur MARNEFFE :

Le résultat est très faible en 2021, mais le bénéfice à reporter est de 40 millions et quelques. Il y a nettement moins d'interventions. On constate un ralentissement dans les projets.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 28 juin 2022 (18 h 00) ;

Par 16 voix **POUR** (PS -cdH/Ecolo+) et 5 voix **CONTRE** (ENSEMBLE),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
- Prise d'acte du rapport de rémunération.
- Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
- Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat.
- Désignation d'un Commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
- Administrateurs - Démissions - Nominations.
- Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du C.D.L.D.
- Lecture et approbation du PV en séance.

La présente délibération sera transmise :

- à ECETIA,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

6) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE NEOMANSIO

Monsieur MARNEFFE : On constate une diminution des crémations au niveau de la Belgique (moins 8,88 % par rapport à 2020) mais aussi au niveau de l'intercommunale. Il y a aussi moins de Beynois. Le ratio bénéfices/chiffre d'affaire est intéressant.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 30 juin 2022

(18 h 00) ;

Par 16 voix **POUR** (PS - cdH/Ecolo+) et 5 voix **CONTRE** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes.
- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'Administration.
 - du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
 - du bilan.
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021.
 - du rapport de rémunération 2021.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge aux Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.
- Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :

- à NEOMANSIO,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

7) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA S.P.I.

Monsieur MARNEFFE :

On parle du schéma directeur de Beyne-Heusay. Les résultats sont faibles au point que, si les cotisations provinciale et communales étaient absentes, le résultat serait négatif (~ - 500.000 €).

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.P.I. du 28 juin 2022 ;

Par 12 voix **POUR** (PS), 5 voix **CONTRE** (Ensemble) et 4 **ABSTENTIONS** (cdH-ECOLO+),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
 1. Le bilan et le compte de résultats après répartition.
 2. Les bilans par secteurs.
 3. Le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du C.D.L.D., le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 : 12 du C.S.A.
 4. Le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du C.D.L.D.
 5. La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire-Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire-Réviseur.
5. Nominations et démissions d'Administrateurs.
6. Formation des Administrateurs en 2021.
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activités stratégique de la S.P.I.
La présente délibération sera transmise :
 - à la S.P.I.,
 - aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

8) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'I.L.L.E.

Monsieur MARNEFFE :

Il faut relever, à la page 218 du rapport, le commentaire du Réviseur qui, quant au rapport d'audit sur les comptes annuels, formule son opinion avec réserve. Cette réserve se fonde sur "*La Ville de Liège réclame à l'ILLE-SRI une nouvelle affectation de la charge de pension relative aux services prestés par les pompiers antérieurement à la création de l'intercommunale (c'est-à-dire la partie de leur carrière effectuée à la Ville de Liège). Cette nouvelle affectation aurait directement un impact sur le calcul de la cotisation de responsabilisation des années 2012 à 2021 à charge de l'intercommunale. Selon les informations communiquées par la Ville de Liège, la charge complémentaire s'élèverait depuis 2012 à plusieurs millions d'euros*". Or, si ça coûte à l'intercommunale, ça coûtera aux communes.

Monsieur FRANCOTTE :

C'est avant tout un problème politique entre le P.S. et le M.R. de la Ville avec le P.S. et le M.R. de la périphérie.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E. du 20 juin 2022 (16 h 30);

Par 16 voix **POUR** (PS - cdH/Ecolo+) et 5 voix **CONTRE** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
- Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du C.D.L.D.
- Approbation du rapport du Réviseur.
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

- Approbation du montant à reconstituer par les communes.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Réviseur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Nomination du Réviseur.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

9) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU C.H.R.

Monsieur MARNEFFE : Il s'agit d'un exercice à nouveau en perte. On arrive à un total de plus de 8.000.000 d'euros sur les deux dernières années. On prélève donc dans les réserves. On s'interroge quant à la prise de participation chez Ecetia.

Monsieur le Bourgmestre : Il est possible qu'Ecetia ait préfinancé des travaux.

Monsieur FRANCOTTE : La situation financière n'est pas top, c'est vrai. Il faut relever la mise en valeur de la chirurgie éveillée qui est menée par une citoyenne de la commune. Quand des citoyens s'illustrent, on pourrait réfléchir à les mettre à l'honneur à l'instar de ce qui est fait dans le cadre des trophées sportifs. Le fonds des blouses blanches a permis de renforcer les effectifs soignants. Ce fonds est indispensable. Ce qui est indispensable à la vraie vie des gens devrait faire l'objet de moyens. D'une manière générale, il faudra trouver de l'argent pour le secteur de la santé.

Monsieur MARNEFFE : Si c'est pour avoir du saupoudrage et des promesses, ça ne sert à rien.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du C.H.R. de la Citadelle du 24 juin 2022 (8 h 00) ;

Par **16** voix **POUR** (PS - cdH/Ecolo+) et 5 voix **CONTRE** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

1. Remplacement d'administrateurs.
2. Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration.
3. Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Rapport du réviseur.
7. Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au réviseur.
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024.
11. Apport dans la Fondation d'utilité publique "La Villa du phare".

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.R.;
- aux délégués de cette intercommunale.

10) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'A.I.D.E.

Monsieur MARNEFFE : Le ruisseau des Moulins est évoqué pour un montant de 250.000 €. Ce qui est réalisé pour la commune de Beyne revient à 22,22 €/habitant.

Monsieur le Bourgmestre : Le chantier du Trou du Renard se termine. Pour le bassin "Big Mat", deux chambres de visites doivent être construites sur la N3. Les travaux se feront au mois d'août. Un feu devrait régler la circulation de façon alternative.

LE CONSEIL,
Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 16 juin 2022
(18 h 00) ;
Par **12** voix **POUR** (P.S.), 5 voix **CONTRE** (Ensemble) et 4 **ABSTENTIONS** (cdH
ECOLO +),
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du
jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
- Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de Rémunération du 7 mars 2022.
- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- Rapport du Conseil d'Administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
- Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - Le rapport d'activité.
 - Le rapport de gestion.
 - Le bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - L'affectation du résultat.
 - Le rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - Le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 - Le rapport d'évaluation du Comité de Rémunération.
 - Le rapport du Commissaire.
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'A.I.D.E. pour les exercices sociaux 2022,2023 et 2024.
- Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
La présente délibération sera transmise :
 - à l'A.I.D.E.,
 - aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

11) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INTRADEL

Monsieur MARNEFFE : Les émoluments du réviseur sont hauts. Le coût vérité a légèrement diminué.

LE CONSEIL,
Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2022
(17 h 00) ;
Par 12 voix POUR (PS), 5 voix CONTRE (Ensemble) et 4 ABSTENTIONS (cdH-
ECOLO+),
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du
jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion - Exercice 2021 - Approbation du rapport de rémunération.
- Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation.
- Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation.
- Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021.
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation.
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation.
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire.
- Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021.
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation.
- Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat.
- Administrateurs - Décharge - Exercice 2021.

- Commissaire - Décharge - Exercice 2021.
- Administrateurs - Démissions / Nominations.
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation.
 - Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation.
 - Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire.
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle.
- Comptes ordinaires et consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination.
 - Recommandation du Comité d'Audit.
 - Nomination.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

12) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA C.I.L.E.

Monsieur MARNEFFE : Il faut souligner les 40 euros de réduction accordés aux 20.000 ménages qui ont souffert des inondations. Par ailleurs, le coût des inondations est chiffré à hauteur de 3.000.000 d'euros. Le compte de résultat progresse.

On a un capital souscrit de 345 000 parts. - 88 430,19 € sont libérés et à 256 569,81 € sont à libérer. Où retrouver-on cette information dans le bilan communal ?

Monsieur le Directeur général : Cette information sera communiquée postérieurement au Conseil.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. du 16 juin 2022 (17 H 00) ;

Par 12 voix **POUR** (PS), 5 voix **CONTRE** (ensemble) et 4 **ABSTENTIONS** (cdh-Ecolo +),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport spécifique sur les prises de participation.
- Rapport de rémunération du Conseil d'Administration (art. L6421-1 du C.D.L.D.) - Approbation.
- Rapport du Contrôleur aux comptes.
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation.
- Affectation du résultat 2021 - Approbation.
- Décharge aux Administrateurs - Approbation.
- Décharge au Contrôleur des comptes - Approbation.
- Tarifs - Ratification.
- Désignation de 4 représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation.
- Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation.
- Lecture du procès-verbal - Approbation.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

13) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ENODIA

Monsieur MARNEFFE : Contrairement à 2020 il y a 20 millions de gains en 2021.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA, du 29 juin 2022 (17 h 30) ;

Par 12 voix **POUR** (PS) et 9 voix **CONTRE** (cdH/Ecolo + et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION des points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes Associées.
- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes Associées.
- Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - Exercice 2021 (comptes annuels statutaires).
- Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
- Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021.
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021.
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
- Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.
- Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3 : 1,3 : 10,3 : 12 et 3:35.
- Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021.
- Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

Madame Alessandra BUDIN quitte la séance avant la discussion du point.

14) C.P.A.S. - COMPTE 2021

Monsieur MARNEFFE :

Les remarques et questions ont été formulées lors du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 19 avril 2022. Celles-ci avaient trait à la problématique du mali généré par I.D.E.S.S. et à l'audit de ce service qui amène des pistes de solution, à l'utilisation du boni, à l'impact de l'augmentation des frais énergétiques et de l'impact de l'indexation des salaires; ces derniers éléments impactant aussi les finances communales.

Madame BUDIN, présidente du C.P.A.S., se retire pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19-2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE LE COMPTE BUDGETAIRE 2021 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	6.674.225,14
ENGAGEMENTS	6.531.482,27
IMPUTATIONS	6.518.791,79
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	142.742,87
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	155.433,35

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	46.381,73
ENGAGEMENTS	46.381,73
IMPUTATIONS	42.935,85

RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	0,00
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	3.445,88

APPROUVE LE **BILAN 2021** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES	1.161.225,15
ACTIFS CIRCULANTS	2.132.960,94
TOTAL ACTIF	3.294.186,09
FONDS PROPRES	1.654.153,04
DETTES	1.640.033,05
TOTAL PASSIF	3.294.186,09

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2021** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

PRODUITS COURANTS	6.439.553,06
CHARGES COURANTES	6.342.636,77
RESULTAT COURANT	BONI DE 96.916,29
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	56.469,88
REDUCTION DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENT ...	58.776,01
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATION ET REDUCTION DE VALEUR	MALI DE 2.306,13
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeurs)	BONI DE 94.610,16
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	40.341,65
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	188.235,87
RESULTAT EXCEPTIONNEL	MALI DE 147.894,22
RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	MALI DE 53.284,06

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2021 du Centre Public d'Aide Sociale.

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

Madame Alessandra BUDIN entre en séance avant la discussion du point.

15) COMPTE 2021 DE L'A.S.B.L. COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY

LE CONSEIL,

Vu l'article 19 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2021 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	+9.640,78 €
RECETTES DES EXERCICES ANTERIEURS	0,00 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2021	4.606,18 €
DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	0,00 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2021	3.613,10 €
RESULTAT DES EXERCICES ANTERIEURS	+0,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	+993,08 €
TOTAL ACTIF	14.246,96 €
TOTAL PASSIF	14.246,96 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	+10.633,86 €

16) COMPTE 2021 DE L'A.S.B.L. ACADEMIE DE MUSIQUE

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne-Heusay à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2021 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	39.131,36 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2021	23.195,76 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2021	25.484,28 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	- 2.288,52 €
TOTAL ACTIF	63.327,12 €
TOTAL PASSIF	63.327,12 €
RISTOURNE A LA COMMUNE	20.000 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	36.842,84 €

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L.,
- à Monsieur le Directeur financier.

17) COMPTE 2021 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. La Ronde enfantine à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. :

AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020	51.770,23 €
TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE 2021	550.023,3 €
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE 2021	550.814,13 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	- 790,83 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	50.979,4 €

- La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur l'Échevin de la jeunesse, président de l'A.S.B.L.,
 - à Madame la Directrice de la crèche,
 - à Monsieur le Directeur financier.

18) COMPTE BUDGÉTAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2021 DE LA COMMUNE

Monsieur le Bourgmestre signale que, pour l'avenir, un conclave budgétaire aura lieu. Des économies drastiques devront être réalisées. Des choix déchirants devront être faits.

Questions techniques	Réponses
<p>Monsieur MARNEFFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 7, à quoi correspond le crédit spécial non utilisé ? - Page 15, pas de recettes pour la partie variable déchets ménagers. - les imprimés publicitaires diminuent. - A la page 49, les repas scolaires sont constatés à hauteur de 10.000 € alors que 20.000 € étaient prévus. - Remboursement de la pétanque et du foot de Queue-du-Bois. - Page 86, Pourquoi le traitement de l'agent en charge de la propreté ne se trouve pas dans la rubrique désinfection? 	<p>Monsieur le Directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un crédit spécial de recette. Il s'agit d'une technique comptable permise par la circulaire budgétaire et qui vise à inscrire une recette fictive basée sur les crédits sans emplois ou sur les résultats de la moyenne des comptes antérieurs. Elle n'est logiquement pas constatée. - C'est la conséquence du passage aux conteneurs. La recette sera perçue en 2022. Cette perte était prévue. C'est le décalage de la première année. - C'est un constat. - Comme dans d'autres communes. - Les cantines ont été fermées pendant la période covid. - Une discussion est en cours avec le foot de Queue-du-Bois pour récupérer les sommes. Ce sera compensé en 2022 - Il apparait ailleurs et n'est pas éclaté.

Monsieur FRANCOTTE : L'intervention de la Province à hauteur de 60 % dans les frais liés à l'intercommunale d'incendie a permis d'alléger la charge communale. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les 40 % restants risquent de gonfler en fonction des charges de personnels et de la question de caserne qui devra soit être transformée, soit être reconstruite ailleurs. La situation n'est pas sous contrôle.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L-1311-1 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal 2021 ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu l'ensemble des annexes ;

Vu les pièces comptables justificatives ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les comptes ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le compte budgétaire de la commune, pour l'exercice 2021 :

A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	16.240.035,39 €
ENGAGEMENTS	13.397.692,25 €
IMPUTATIONS	12.923.923,39 €

RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 2.842.343,14 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 3.316.112,00 €

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	1.332.493,62 €
ENGAGEMENTS	2.173.586,12 €
IMPUTATIONS	1.205.382,64 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	- 841.092,50 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 127.110,98 €

ARRETE le bilan 2021 :

ACTIFS IMMOBILISES	31.548.995,86 €
ACTIFS CIRCULANTS	6.349.654,20 €
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (actif)	0,00 €
TOTAL ACTIF	37.898.649,56 €
FONDS PROPRES	27.895.410,22 €
DETTES	10.003.239,34 €
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (passif)	51.620,97 €
TOTAL PASSIF	37.898.649,56 €

ARRETE le compte de résultats 2021 :

PRODUITS COURANTS	12.114.032,45 €
CHARGES COURANTES	12.436.950,70 €
RESULTAT COURANT	Mali de 322.918,25 €
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	1.589.904,73 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS ...	1.366.547,19 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Boni de 223.357,54 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Mali de 99.560,71 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	523.743,16 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	495.355,92 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Boni de 28.387,24 €
RESULTAT D'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	Mali de 71.173,47 €

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Les comptes seront soumis à la publicité prévue par l'article L 1313-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.) (CLASSE 3) - EXERCICES 2022 À 2025 - RETRAIT DE LA DÉCISION DU 02 MAI 2022

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 2 mai 2022 arrêtant la taxe sur les centres d'enfouissement techniques (CET Classe 3) jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse du dossier par les services de la tutelle régionale il est apparu que l'absence d'une disposition relative au RGPD et de la fixation d'un délai maximum pour effectuer la déclaration par le contribuable pourrait entraîner une non approbation du règlement;

Attendu qu'il convient de retirer la décision prise et de prendre une nouvelle décision;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

RETIRE sa délibération du 2 mai 2022 relative à la taxe sur les centres d'enfouissement techniques (CET classe 3).

20) TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.) (CLASSE 3). EXERCICES 2022 À 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 1,50 € la tonne ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que pour respecter la trajectoire budgétaire européenne qui s'impose aux communes, comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Attendu que le passage du charroi important occasionne un entretien particulier de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier juillet de l'exercice de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 1,75 € (UN EURO ET SEPTANTE CINQ CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard deux mois après l'échéance de chaque trimestre. Un exercice d'imposition s'étale du 1er janvier au 31 décembre et est composé de 4 trimestres.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivantes :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse)
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la Tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 21 octobre 2019 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et entrera en vigueur le jour de sa publication.

21) RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES DE PERSONNES, DOMMAGES MATÉRIELS, RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE POUR LES ANNÉES 2023 À 2026 - MARCHÉ CONJOINT COMMUNE ET C.P.A.S. - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2022 décidant de se joindre au marché lancé par la commune relatif au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 - marché conjoint commune et C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2022 désignant la firme Aon Belgium s.r.l., Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, en vue d'une part de réaliser un audit du portefeuille d'assurances existant et d'autre part d'assister l'administration communale dans le cadre d'un marché de services pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances ;

Attendu que l'audit a été réalisé et qu'il a permis de fixer les besoins de l'administration communale et du C.P.A.S. en matière d'assurances ;

Attendu que la firme Aon s.p.r.l. a établi le cahier des charges relatif au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 pour la commune et le C.P.A.S., en collaboration avec les différents services communaux et du C.P.A.S. ;

Attendu que le montant estimé de ce marché conjoint de services s'élève à 700.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu que la nature des couvertures d'assurance est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre de finaliser le texte définitif de la police sans négociations ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation selon l'article 38, §1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que les différents crédits permettant la dépense communale seront prévus au budget ordinaire des exercices 2023 à 2026 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026, pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges établi par la firme Aon Belgium s.r.l. et les services communaux et du C.P.A.S. ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché conjoint précité est estimé à 700.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché ;

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au C.P.A.S.

22) RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES DE PERSONNES, DOMMAGES MATÉRIELS, RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTOMOBILE POUR LES ANNÉES 2023 À 2026 - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient qu'il convient de passer un marché de services relatif au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2022/029 « Renouvellement des contrats d'assurances de personnes,

dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour le renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour le renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026.

Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat.

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du CPAS :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 30 mai 2022 jusqu'à la date de fin d'exécution du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 30 mai 2022 et par le Conseil de l'Action sociale de Beyne-Heusay en date du 24 mai 2022.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Marc HOTERMANS

La Directrice générale,

Géraldine DAELS

Le Bourgmestre,

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Présidente,

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché de renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2023 à 2026 et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 30 mai 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

23) ACHAT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE MOBILE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'en vue de lutter contre les incivilités et les dépôts clandestins de déchets, l'administration communale souhaite acquérir deux systèmes de vidéosurveillance mobile ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2022/031 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;
Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 100/744-51 - 20220005) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'achat d'un système de vidéosurveillance mobile ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/031 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

24) TÉLÉPHONIE VOIP, MOBILE ET CONNEXION INTERNET - APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie VOIP, mobile et connexion internet ayant été attribué par le Service Public de Wallonie à la firme Proximus s.a., sous la référence « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie

VOIP, mobile et connexion internet » pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum, par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention entre l'Administration communale et le C.P.A.S. pour la téléphonie VOIP, mobile et connexion internet pour la période du 30 mai 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »

Article 1 - objet de la convention

En application de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 juin 2022 (aff. C-480/06) relatif aux règles communautaires relatives aux procédures de passation des marchés publics, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie VOIP, mobile et connexion internet ayant été attribué par le Service Public de Wallonie à la firme Proximus s.a., sous la référence « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie VOIP, mobile et connexion internet pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum (lot 1). » Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives dans le cadre du marché public de téléphonie VOIP, mobile et connexion internet et l'adhésion au marché de la centrale d'achat du Service Public de Wallonie.

Article 3 - Exécution

Dans le cadre du marché public de téléphonie VOIP, mobile et connexion internet pour la période du 30 mai 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;

- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;

- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du CPAS :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;

- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 30 mai 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention sera approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 30 mai 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 24 mai 2022.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc HOTERMANS

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

La Présidente,

Géraldine DAELS

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie VOIP, mobile et connexion internet ayant été attribué par le Service Public de Wallonie à la firme Proximus s.a., sous la référence « SPW

DTIC 2020M018-Téléphonie VOIP, mobile et connexion internet » et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : que cette convention sera d'application à partir du 30 mai 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

25) TÉLÉPHONIE VOIP ET CONNEXION INTERNET - ADHÉSION AU MARCHÉ DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 6° à 8° et 47 relatifs au recours à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 adhérent à la convention et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie ;

Attendu que le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile a été attribué par le Service Public de Wallonie à la firme Proximus s.a., sous la référence « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » pour la période du 01^{er} mars 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum ;

Attendu que le service informatique confirme que les conditions du marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » conviennent aux besoins de la commune de Beyne-Heusay pour la téléphonie VOIP, fixe ainsi que pour la connexion internet ;

Attendu que l'adhésion au marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » du Service Public de Wallonie permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que le montant total de ce marché de services est estimé à 390.000 € T.V.A. et reconductions comprises (65.000 €/an) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2028 (articles 10401/123-11, 124/123-11, 722/123-11, 764/123-11 et 851/123-11) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/05/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » dans le cadre de la souscription de services de téléphonie VOIP, fixe et connexion internet pour les services de la commune de Beyne-Heusay.

26) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - RUE DE ROMSÉE, 22

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la présence d'une place de stationnement pour personnes handicapées devant le garage du n°22 de la rue de Romsée ;

Attendu que le requérant était dans les conditions à l'époque et qu'il n'habite plus à cette adresse ;

Attendu que la situation ne justifie plus la présence d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à cette adresse ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : L'emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera supprimé au niveau de la rue du Romsée, n°22

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 4 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

27) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - RUE JOSEPH MERLOT, 38

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la rue Joseph Merlot, n°38 ;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la rue Joseph Merlot, n°38.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

28) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SUPPRESSION D'UNE DEMANDE D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - GRAND'ROUTE, 492

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Grand'Route, n°492 en date du 9 février 2022

Attendu que cette demande a été validée lors du Conseil Communal du 28 mars 2022 ;

Attendu qu'en date du 18 avril 2022 le requérant souhaite abandonner sa demande pour cause de déménagement;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ne sera finalement pas implanté au niveau de la Grand'Route, n°492.

29) COMMUNICATIONS

Monsieur le Bourgmestre :

Le dossier P.I.C. 2019-2021 est compliqué. Les prix explosent et des soucis techniques sont mis en avant par les soumissionnaires. La question a été posée à la Région quant à la possibilité de n'attribuer que l'espace public et de reporter le bâtiment au P.I.C. suivant.

La séance publique est levée à 22 h 59.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,